

**Arrêté relatif :**  
**Big Bang de l'emploi**  
**Mesures de stationnement**  
**Boulevard Benoni Goullin**  
**Du lundi 27 mars 2023 au lundi 3 avril 2023**

## **Arrêté**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté 03BB0083 en date du 14 mars 2023,

Vu la demande formulée par la Région Pays de la Loire,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police boulevard Benoni Goullin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Du Lundi 27 mars 2023 à 7h00 au lundi 3 avril 2023 à 24h00, le stationnement autre que les 10 véhicules techniques nécessaires à l'organisation, est interdit :

- boulevard Benoni Goullin, sur un linéaire d'emplacements délimités au sol d'environ 160 m situé entre le boulevard gustave Roch et la rue Soeur Emmanuelle,

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

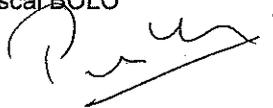
Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 MARS 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente